

nation, s'il est de langue anglaise ou française exige-t-on de lui qu'il soit bilingue?

Voilà autant de questions connexes à la motion qui nous intéresse présentement et que je qualifie d'essentielles, particulièrement au sujet de la révision constitutionnelle que l'on prévoit faire bientôt. Il est de la plus haute importance, monsieur l'Orateur, que nous connaissions les réponses à ces questions.

Et, histoire de prouver que ce que j'avance n'est pas faux, je ferai quelques citations pour démontrer qu'on ne désire pas établir de statistiques, mais alarmer le gouvernement ou les députés de tous les partis, afin d'améliorer cette situation, pour que ces langues soient respectées également.

Jacques-Yvan Morin, professeur à la faculté de droit de l'Université de Montréal écrivait dans la *Revue du Barreau canadien*, en septembre 1967, un article intitulé: «Le Québec et l'arbitrage constitutionnel: de Charybde en Scylla.»

Je cite ici un extrait de ce texte des plus intéressant:

Il existe cependant, encore aujourd'hui, des cas où des collectivités ethniques minoritaires doivent s'en remettre, pour le règlement de leurs différends avec la majorité, à des tribunaux organisés et nommés par cette majorité. Tous les rapports de dépendance politique et notamment les structures coloniales ont engendré des situations de ce genre; on pourrait donner maints exemples dans lesquels le peuple conquis, plus nombreux même que la population de la métropole, voyait néanmoins l'ensemble de son droit et de ses institutions être soumis au contrôle de tribunaux étrangers et à leurs méthodes d'interprétation.

Monsieur l'Orateur, je donnerai un exemple concret de la façon dont on traite les gens de langue française, et je dirai dans quelle langue on travaille à la Cour suprême.

Tous ceux qui s'intéressent aux questions juridiques et constitutionnelles savent que M. Morin est une autorité en la matière. Il disait, et je cite:

Il n'est pas sûr, par exemple, que les juges canadiens-français nommés par Ottawa depuis 1875 se soient, dans l'ensemble, beaucoup écartés des tendances de leurs collègues anglophones. Certes, il ne s'agit nullement de mettre en cause les qualités intellectuelles des dix juristes canadiens-français qui ont siégé à la Cour suprême depuis cette époque...

Il est à noter que cela a été écrit en 1967 et qu'il n'y a pas beaucoup de Canadiens français qui ont été nommés juges à la Cour suprême, monsieur l'Orateur.

... à la Cour suprême depuis cette époque et qui ont été pour la plupart d'excellents techniciens du droit, mais on doit constater qu'ils étaient prisonniers du système. On comprend mieux leur situation dès que l'on sait que les juges francophones rédigent leur opinion en anglais dans la plupart des arrêts portant sur des questions constitutionnelles. Le juge H.-E. Taschereau, pourtant farouche adversaire de la Confédération au cours des débats de 1865, rédigea en anglais 33 de ses opinions sur

35; le juge P.-B. Mignault, 17 fois sur 19; le juge D. Girouard, toutes ses opinions; le juge L. Brodeur, 17 fois sur 20; le juge T. Rinfret, 28 fois sur 35.

• (5.20 p.m.)

Monsieur l'Orateur, voilà, à mon sens, la preuve évidente que je ne recherche pas seulement des données statistiques, puisqu'il en existe actuellement de très concluantes, encore qu'incomplètes. Ce que je désire, c'est que le ministère de la Justice veille à ce que la Cour suprême, qui est un organisme fondamental dans un système fédératif, reflète l'image du Canada.

Nous ne voulons pas, monsieur l'Orateur, imposer nos vues à l'élément anglais, ni le rendre victime de discrimination, mais tout simplement qu'il comprenne que nos droits linguistiques sont égaux aux siens à la Cour suprême du Canada.

Monsieur l'Orateur, nous n'en voulons pas aux juges de langue anglaise, car ils sont compétents. Mais qu'on n'ait nommé que dix juges canadiens-français à la Cour suprême depuis sa fondation jusqu'en 1967, cela est un exemple de discrimination, car il y a plus que 10 juges canadiens-français assez compétents pour avoir accès à la Cour suprême.

Par ailleurs, monsieur l'Orateur, il s'agit de discrimination de la pire espèce, si les juges canadiens-français de la Cour suprême ne peuvent rendre leurs jugements dans leur langue maternelle, mais doivent plutôt le faire, dans plus de 85 p. 100 des cas, dans l'autre langue officielle.

Monsieur l'Orateur, il est important, à mon sens, de ne pas traiter cette question à la légère, mais de lui apporter plutôt toute l'attention dont la Chambre est capable.

Je ne veux pas, monsieur l'Orateur, blesser qui que ce soit en soulevant cette question. Je ne vise personne en particulier, ni même le premier ministre, ses acolytes ou ses collègues, qui font actuellement à cet égard des efforts en vue de faire respecter le principe du bilinguisme.

Actuellement, on paie des millions pour la rédaction du rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Et, lorsque cette Commission publiera son rapport sur la Fonction publique, on n'y dira pas un seul mot—et je le sais de source habituellement sûre—de la Fonction publique en général.

Voilà pourquoi je suis obligé d'inscrire des questions au *Feuilleton* en vue de déterminer dans quelle mesure on respecte les droits de la langue française dans les différents ministères fédéraux et si les Canadiens français y ont leur place. Or, monsieur l'Orateur, nous voulons obtenir les mêmes renseignements au sujet de la Cour suprême.

L'hon. M. Marchand: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.